



Arrêt

n° 239 262 du 30 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. LUZEYEMO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2017, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 octobre 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 décembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 mai 2017, la requérante a introduit une première demande de visa court séjour en vue d'une visite familiale sur le territoire, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse en date du 22 juin 2017.

1.2. Le 23 août 2017, la requérante a introduit une deuxième demande de visa court séjour en vue d'une visite familiale sur le territoire, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse en date du 23 octobre 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Références légales:*

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

La requérante déclare être agricultrice mais n'apporte pas de preuve officielle de son activité professionnelle vu le défaut de revenus réguliers découlant de cette activité professionnelle (avec historique bancaire).

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 21.8 et 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité, du principe audi alteram partem, du principe de proportionnalité et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

La requérante expose ce qui suit :

« Attendu que contrairement aux affirmations de la partie adverse, on ne peut déduire de la non production des preuves des revenus réguliers en qualité d'agricultrice, qu'[elle] n'a pas la volonté de retourner dans son pays alors qu'elle y est attachée par les éléments personnels fournis (lien de mariage, activité économique...) ;

Que cette absence de volonté de retour doit être démontrée et non supposée ;

Attendu que pour le surplus, [elle] maintient par le présent mémoire sa demande telle que formulée dans la requête en annulation.

Attendu que la décision est ainsi motivée :

« Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie ».

Alors qu'il s'agit manifestement d'une spéculation qui ne s'appuie sur aucun élément ou comportement d'[elle];

Que lors de sa demande de visa, [elle] a apporté les preuves des attaches avec son pays d'origine ;

Que dans son pays d'origine, elle est mariée à Monsieur [N.J.] résidant à Kinshasa et cohabite avec lui depuis plusieurs années à Kinshasa/Ndjili, [xxx] où ils vivent depuis plus d'une trentaine (*sic*) d'années (voir Attestation coutumière datée du 04 décembre 1995) ;

Que la partie adverse ne démontre pas pour quelles raisons elle compromettrait sa vie conjugale pour un déplacement définitif en Europe ;

Qu'[elle] considère au regard des motifs invoqués que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe de bonne Administration (*sic*) en ce qu'elle a notamment omis de prendre en considération tous les éléments d'information sur [sa] situation personnelle ;

Que la partie défenderesse semble avoir passé complètement sous silence l'autorisation maritale, les attestations, autres documents fournis qui démontrent qu'[elle] a des attaches avec le pays d'origine où elle est mariée, et présente ainsi des garanties suffisantes de retour ;

Que ce faisant la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier et a violé l'article 32 du Règlement européen ;

Attendu que la décision attaquée est ainsi motivée :

« La requérante déclare être agricultrice mais n'apporte pas de preuve officielle de son activité professionnelle vu le défaut de revenus réguliers découlant de cette activité professionnelle (avec historique bancaire).

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

Alors que ce motif est totalement contesté par [elle] qui considère que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation sur sa situation personnelle, portant également atteinte à la foi due aux actes officiels qu'elle a joints à sa demande de visa ;

Qu'en effet, il ressort de ces actes qu'ils sont officiels et qu'[elle] est fermière depuis au moins 1995, ce pour le compte de la Ferme BBC (voir Fiche de renseignements individuels des fermiers du 04/12/21995 (*sic*)) ;

Qu'elle exerce également comme agricultrice et a signé un partenariat avec le Groupement BU en 1995 ;

Que pour rappel, [elle] a joint ces actes pour démontrer ses activités socio-économiques qu'elle exerce depuis une trentaine d'années ;

Qu'il ressort de la lecture d'une de ses conventions agricoles, qu'[elle] exploite des terres agricoles données en location par la chefferie locative ;

Que dès lors qu'il s'agit de location de terres agricoles, on peut logiquement penser qu'une exploitation économique (*sic*) ;

Qu'il est ainsi inexact de conclure à l'absence d'attaches socio-économiques et d'affirmer qu'elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ;

Alors que conformément à l'article 21.8 du même Règlement UE, la partie défenderesse peut si elle s'estime insuffisamment informée de l'objet ou des conditions [de son] séjour, ou si elle estime avoir des doutes sur ceux-ci, [l']interpeller préalablement, en vue d'obtenir des renseignements complémentaires, ou le cas échéant ses observations quant aux doutes animant l'autorité et qui peuvent l'amener à refuser la délivrance du visa [à son] profit. Il s'agirait en l'occurrence d'une formalisation du principe «audi alterem partem ».

Qu'en l'espèce, la partie défenderesse semble avoir des doutes quant [à ses] revenus réguliers mais n'a nullement usé des facultés lui offertes par le Règlement précité ;

Qu'il suffisait de [lui] demander si elle percevait des revenus réguliers dans le cadre de son activité d'agricultrice ;

Que cette information ne lui a jamais été demandée alors qu'au regard de la motivation de la décision de refus de visa, elle paraît capitale ;

Qu'en l'espèce, il y a manifestement refus fautif d'appliquer cette disposition légale pourtant directement applicable (article 21.8) ;

Qu'il s'agit certes d'une faculté accordée à l'Administration mais celle-ci garantit la loyauté vis-à-vis des administrés et permet aux pouvoirs publics de prendre une décision en meilleure connaissance de cause ;

Que de toute manière, Monsieur [N.] s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais de séjour de sorte que la question de savoir si [elle] perçoit des revenus réguliers, revêt d'une (*sic*) importance mineure en l'espèce ;

Alors que les principes de bonne administration s'imposent, même en matière administrative ;

Que l'Administration est tenue de respecter et d'appliquer ces principes, qui -bien que non écrits- sont de vraies règles juridiques ;

Qu'une procédure instituée par les pouvoirs publics se doit de répondre à certaines normes de loyauté et de prévisibilité ;

Qu'ainsi en décide notre Cour de Cassation qui dit pour droit que « les principes généraux de bonne administration comportent le droit à la sécurité juridique ; (...) Que le droit à la sécurité juridique implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme étant une règle fixe de conduite et d'administration ; qu'il s'ensuit qu'en principe, les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître dans le chef du citoyen » ;

Que le principe général de bonne administration repose notamment, sur le principe selon lequel l'administration doit préparer avec soin ses décisions ;

Que ce principe requiert qu'elle ne prenne de décisions qu'en pleine connaissance de cause, après avoir recueilli, à cet effet, toutes les informations nécessaires ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a refusé de délivrer à la requérante un visa court séjour au motif que sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration dudit visa n'a pas pu être établie à défaut de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine.

En termes de requête, la requérante fait tout d'abord grief à la partie défenderesse « d'avoir passé complètement sous silence l'autorisation maritale, les attestations, autres documents fournis qui démontrent qu'[elle] a des attaches avec le pays d'origine », lequel grief est dépourvu d'utilité, l'autorisation maritale ne prouvant aucunement une quelconque attache économique au pays d'origine pas plus que « les attestations et documents » à défaut d'être circonstanciés.

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante se prévaut de différents documents à titre de preuves de son activité économique, tels une « Fiche de renseignements individuels des Fermiers du 04/12/21995 (*sic*) », qui mentionne que la requérante exerce la profession de ménagère et non d'agricultrice comme elle l'affirme pourtant en termes de requête et des « conventions agricoles » dont elle se contente d'émettre l'hypothèse qu'afférentes à des locations de terres agricoles, « on peut logiquement penser qu'une exploitation économique (*sic*) ». Qui plus est, lesdites « conventions agricoles » ne comportent aucun renseignement relatif à d'éventuels revenus perçus par la requérante, laquelle a de surcroît déclaré à l'appui de sa demande de visa qu'elle était « sans profession ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu valablement aboutir à la conclusion que la requérante « n'apporte pas de preuve officielle de son activité professionnelle vu le défaut de revenus réguliers découlant de cette activité professionnelle (avec historique bancaire) ».

En termes de requête, la requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée en vue d'obtenir des renseignements complémentaires. Le Conseil rappelle toutefois qu'il incombe à la requérante qui sollicite l'accès au territoire de s'assurer de la complétude de son dossier et de remplir les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique en manière telle que sa critique ne peut être retenue. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante ne prétend pas disposer de revenus financiers quelconques dès lors qu'elle précise que son mari prendra en charge l'ensemble de ses frais de séjour en Belgique, précision au demeurant inutile, la partie défenderesse lui reprochant de ne pas avoir démontré sa volonté de quitter le pays avant l'expiration de son visa.

In fine, le Conseil ne perçoit pas quelles seraient les « prévisions justifiées » que la partie défenderesse aurait fait naître dans le chef de la requérante.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT